

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 06-2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie notamment son article 145 qui autorise le Sénat Coutumier à saisir le congrès et le gouvernement ou une assemblée de province de toute proposition intéressant l'identité kanak ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;

Vu le vœu n° 02 du 27 août 2012 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relatif à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5544/GNC-Pr du 30 août 2010 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 du sénat coutumier fixant les objectifs du grand chantier de l'année 2013 portant « définition du socle commun des valeurs de la coutume et des principes fondamentaux des droits autochtones kanak » ;

Considérant le déroulement durant l'année 2013 du grand chantier sur le socle commun des valeurs kanak, avec la tenue de quatre Etats Généraux, de séminaires et de conférences publiques ;

Considérant la tournée des trois pirogues dans les 8 conseils coutumiers et la présentation aux chefferies et à la population du projet de Charte du peuple kanak ;

Vu l'adoption concomitante le samedi 12 avril 2014 de la Charte du peuple Kanak par les chefferies des huit aires coutumières, réunies avec leurs conseils coutumiers ;

Vu la proclamation de la Charte le samedi 26 avril 2014 à Ko We Kara par les grands chefs, chefs et autorités coutumières, en présence des membres des huit conseils coutumiers et du Sénat Coutumier ainsi que des représentants des Institutions de la Nouvelle-Calédonie, des églises et de la société civile ;

Vu la saisine n° 2290-267-06/2014/sga-mm/vjv des conseils en date du 13 juin 2014 coutumiers portant sur le projet de délibération constatant la proclamation et adoption de la charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak ;

Vu l'avis du conseil coutumier de l'aire Nengoné en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil coutumier de l'aire Iaï en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis n° 2296-39/07-14/PC en date du 7 juillet 2014 du conseil coutumier de l'aire Païci Camuki ;

Vu l'avis n° 2294-10/01-2014/pr-ad en date du 7 juillet 2014 du conseil coutumier de l'aire Ajié Aro ;

Vu l'avis n° 2290-77/2014/oa en date du 8 juillet 2014 du conseil coutumier de l'aire Drubéa Kapüme ;

Vu l'avis n° 2297/n° 64-juillet – 2014/tfl-mp/jp en date du 11 juillet 2014 du conseil coutumier de l'aire Xaracuu ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le sénat coutumier constate l'adoption et la proclamation le 26 avril 2014 à Ko We Kara - Nouméa, par les autorités coutumières - réunies en Assemblée du Peuple Kanak de la Nouvelle-Calédonie - de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak.

Article 2 : Le sénat coutumier adopte dans son intégralité la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak.

Article 3 : La Charte du peuple Kanak est annexée à la présente délibération. Elle comprend les parties suivantes : Mémoire-Préambule, Chapitre 1 : Valeurs fondamentales de la civilisation kanak, Chapitre 2 : Principes généraux de la civilisation kanak, Chapitre 3 : Exercice du droit à l'autodétermination du peuple Kanak. La présentation numérotée des éléments constitutifs est faite en continu du nombre 1 au nombre 115.

Article 4 : La présente délibération et le document annexé de la Charte du peuple kanak seront transmis au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement, au président du congrès, aux présidents des assemblées des provinces sud, nord et îles, aux présidents des conseils coutumiers et seront publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier,
de la Nouvelle-Calédonie*
PAUL VAKIE

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN